Programme de renouvellement de véhicules et de matériels divers pour l'année 1989

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Après le vote du budget pour l'année 1989, il convient d'arrêter le programme de renouvellement partiel de véhicules et matériels divers nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Le programme d'acquisition de véhicules et matériels divers pour l'année 1989 a été étudié en fonction de l'enveloppe globale des crédits (5 250 000 F) imputés aux chapitres 901.0/2150/89511 - 901.02/2147 et 2147/89511 code 32000, et des besoins prioritaires des différents services.

C'est ainsi que pour l'ensemble des services municipaux (hormis le CCAS) le programme est le suivant :

1 - Parc

Total	5 150 000 F
- 9 fourgons	1 215 000 F
- 10 véhicules de liaison	685 000 F
- 2 bennes à ordures ménagères	1 250 000 F
- matériels divers Service PADU (hors véhicule)	50 000 F
- matériel spécifique Service Voirie/Nettoiement (laveuse - arroseuse)	400 000 F
- matériels divers Service Circulation/Nettoiement (hors véhicules)	200 000 F
- matériel spécifique Service Espaces Verts (tracteur)	300 000 F
- matériels divers Service Espaces Verts (hors véhicules)	500 000 F
- grosses réparations	550 000 F

Le reliquat de 100 000 F sera attribué en fonction des besoins urgents se manifestant en cours d'année.

2 - Service des Eaux

Crédit 892/215/89512 code 30700 pour une somme de 228 200 F HT correspondant au renouvellement de :

- 1 véhicule de liaison
- 2 fourgons.

3. Service Assainissement

Crédit 893/2150/89513 code 30800 pour une somme de $296\,000$ F HT correspondant à la réparation d'un châssis-cabine et au renouvellement de :

- 1 véhicule de liaison
- 2 fourgons.

Après avis unanime de la Commission n° 17, le Conseil Municipal est invité à :

1. approuver le programme d'acquisition de véhicules et matériels divers ci-dessus dont le remplacement s'avère indispensable,

2. autoriser M. le Député-Maire à lancer lorsqu'il y a lieu les appels d'offres ou consultations, à signer les marchés à intervenir ainsi que les avenants permettant l'exécution complète des prestations, y compris les prestations supplémentaires, à passer des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque pour des nécessités techniques, un seul fournisseur peut être choisi (article 312 bis 2ème - Code des Marchés Publics), ceci dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.